

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 290

présenté par  
MM. Bouchet et Lecou

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 341-10 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les opérations de crédit définies à l'article L. 311-2 du code de la consommation ne peuvent faire l'objet d'un démarchage que dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'on veut rendre responsable la distribution du crédit en France, il importe que la souscription du crédit fasse suite à une démarche du consommateur et non du prêteur. En raison de la multiplication des campagnes de démarchages par mail, par téléphone et par lettre, le présent amendement entend mettre un terme à ces démarches agressives en interdisant le démarchage en matière de crédit à la consommation.